



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****175<sup>e</sup> session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 10 à la série 05 d'amendements  
au Règlement ONU n° 49 (Émissions des moteurs à allumage  
par compression et des moteurs à allumage commandé  
(GPL et GNC))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/76, par. 23), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/9. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 10 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))**

*Paragraphe 5.2.3.1, lire :*

« 5.2.3.1 La masse spécifique d'oxydes d'azote mesurée aux points de contrôle choisis au hasard dans la zone de contrôle de l'essai ESC ne doit pas excéder de plus de 10 % les valeurs calculées par interpolation entre les modes d'essai adjacents (voir à ce sujet les paragraphes 5.6.2 et 5.6.3 de l'appendice 1 de l'annexe 4A) ou les valeurs limites du tableau 1 du paragraphe 5.2.1, les plus grandes valeurs étant retenues. ».

*Annexe 6, ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :*

« 5. Arrondissement

Le résultat d'essai définitif doit être arrondi au même nombre de décimales que la norme d'émission applicable. Il n'est pas permis d'arrondir les valeurs intermédiaires utilisées pour déterminer le résultat final en matière d'émissions spécifiques au banc. ».

---